



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.6/45/L.16
16 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

SIXIEME COMMISSION
Quarante-cinquième session
Point 138 de l'ordre du jour

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie et Zaïre : projet de résolution

Décennie des Nations Unies pour le droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989, par laquelle elle a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Rappelant également que, conformément à la résolution 44/23, la Décennie devrait avoir notamment pour objectifs principaux :

- a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;
- b) De promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution;
- c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;
- d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Rappelant en outre qu'elle a décidé d'examiner à sa quarante-cinquième session la question du programme de la Décennie et des initiatives à prendre durant la Décennie.

Exprimant sa satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international ^{1/}, présenté en application de la résolution 44/23.

Notant que la Sixième Commission a créé un groupe de travail en vue de présenter des recommandations acceptables pour tous concernant la Décennie,

Ayant examiné le rapport de la Sixième Commission,

1. Rend hommage à la Sixième Commission pour l'élaboration, dans le cadre de son groupe de travail, du programme d'activité dont l'exécution commencera au cours de la première partie (1990-1992) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et prie le Groupe de travail de poursuivre les travaux lors de la quarante-sixième session, conformément à son mandat et à ses méthodes de travail;

2. Adopte le programme d'activité dont l'exécution commencera pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente résolution, dont il fait intégralement partie;

3. Exprime sa satisfaction aux Etats et aux organisations internationales qui prennent l'initiative de parrainer des conférences sur divers sujets de droit international;

4. Invite toutes les organisations et institutions internationales mentionnées dans le programme à entreprendre les activités appropriées en l'occurrence et, selon que de besoin, à présenter au Secrétaire général des rapports d'activité ou finals lors de la quarante-sixième session, en tout état de cause, lors de la quarante-septième session au plus tard;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport intérimaire sur l'exécution du programme d'activité à entreprendre pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie;

6. Engage les Etats, organisations internationales et organisations non gouvernementales travaillant dans ce domaine, ainsi que le secteur privé, à apporter des contributions en espèces ou en nature pour faciliter l'exécution du programme d'activité de la Décennie;

7. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des Etats et des organismes internationaux appropriés ainsi que des organisations non gouvernementales travaillant dans ce domaine;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Décennie des Nations Unies pour le droit international".

1/ A/45/430 et Corr.1 et Add.1 à 3.

Annexe

**PROGRAMME POUR LES ACTIVITES QUI SERONT ENTREPRISES DURANT LA
PREMIERE TRANCHE (1990-1992) DE LA DECENNIE DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT INTERNATIONAL**

**I. PROMOUVOIR L'ACCEPTATION ET LE RESPECT DES PRINCIPES
DU DROIT INTERNATIONAL**

1. L'Assemblée générale, considérant que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est la condition essentielle du succès de l'application du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, engage tous les Etats à agir conformément au droit international, et en particulier à la Charte des Nations Unies.
2. Les Etats sont invités à envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de devenir parties aux traités multilatéraux en vigueur, notamment dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification. Les organisations internationales, sous les auspices desquelles ces traités ont été conclus, sont invitées à indiquer si elles publient des rapports périodiques sur l'état des ratifications des traités multilatéraux et des adhésions à ceux-ci et, si tel n'est pas le cas, d'indiquer si d'après elles une telle publication serait utile. Il conviendrait de se pencher sur la question des traités qui ne font pas l'objet d'une large participation ou ne sont pas encore entrés en vigueur alors même qu'un temps considérable s'est écoulé depuis leur conclusion, et de se préoccuper des causes de cette situation.
3. Les Etats et les organisations internationales sont encouragés à fournir aux Etats, en particulier aux pays en développement, l'assistance et les conseils techniques dont ils ont besoin pour pouvoir participer plus facilement à la procédure d'élaboration des traités multilatéraux ainsi que pour pouvoir y adhérer et les mettre en oeuvre plus aisément.
4. Les Etats sont encouragés à faire rapport au Secrétaire général sur les moyens, prévus dans les traités multilatéraux auxquels ils sont parties, d'assurer l'application de ces traités. Le Secrétaire général est prié de préparer un rapport sur la base de ces renseignements et de le soumettre à l'Assemblée générale.

**II. PROMOUVOIR LES MOYENS APPROPRIES AU REGLEMENT PACIFIQUE
DES DIFFERENDS ENTRE ETATS, Y COMPRIS LE RECOURS A LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET LE PLEIN RESPECT DE
CETTE INSTITUTION**

1. Les organisations du système des Nations Unies et les organisations régionales, y compris le Comité consultatif juridique afro-asiatique, ainsi que l'Association du droit international, l'Institut de droit international, l'Institut hispano-luso-américain de droit international et d'autres organismes internationaux actifs dans le domaine du droit international, de même que les sociétés nationales de droit international, sont invités à étudier les moyens et méthodes de règlement

pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice (CIJ) et le plein respect de cette institution, et à présenter à la Sixième Commission des suggestions en vue de les promouvoir.

2. Les Etats sont invités à présenter des propositions à la Sixième Commission en vue de promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution.

3. La Sixième Commission est priée, en tenant compte des suggestions et propositions susmentionnées et en prenant pour base, selon qu'il conviendra, soit le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, soit le rapport du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, soit les propositions des Etats, d'examiner les questions suivantes :

a) Elargissement du recours à des moyens de règlement pacifique des différends, une attention particulière étant accordée au rôle que doit jouer l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux mécanismes permettant d'identifier rapidement les différends, de les prévenir et d'empêcher leur aggravation;

b) Procédures applicables au règlement pacifique des différends survenant dans des domaines déterminés du droit international;

c) Moyens propres à faire mieux comprendre le rôle de la Cour internationale de Justice et à encourager les Etats à faire plus souvent appel à elle pour régler pacifiquement leurs différends;

d) Renforcement de la coopération entre les organisations régionales et les organismes du système des Nations Unies en ce qui concerne le règlement pacifique des différends.

III. PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL ET SA CODIFICATION

1. Les organisations internationales, notamment les institutions spécialisées et organismes apparentés et les organisations régionales, sont invitées à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements succincts concernant le programme et le résultat de leurs activités touchant le développement progressif du droit international et sa codification, y compris leurs suggestions quant à l'action qui devrait être menée à l'avenir dans leurs domaines spécialisés, avec indication de l'organe qui pourrait s'en charger. De même, le Secrétaire général est prié d'établir un rapport sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, sans oublier celles de la Commission du droit international. Ces renseignements devraient être présentés dans un rapport du Secrétaire général à la Sixième Commission.

2. Sur la base des renseignements mentionnés au paragraphe 1, les Etats devraient être invités à présenter des suggestions à la Sixième Commission pour qu'elle les examine et, le cas échéant, formule des recommandations. Il faudrait s'efforcer, en particulier, d'identifier les domaines du droit international qui pourraient se prêter au développement progressif ou à la codification.

3. La Sixième Commission est priée d'étudier son rôle de coordination, compte tenu de la résolution 684 (VII) du 6 novembre 1952, en ce qui concerne notamment la rédaction des dispositions de nature juridique et l'emploi systématique d'une terminologie juridique uniforme dans les instruments internationaux adoptés par l'Assemblée générale.

4. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation est prié de poursuivre l'étude des mesures susceptibles d'être prises pour donner au système des Nations Unies de meilleurs moyens de maintenir la paix et la sécurité internationales. Les Etats, en particulier ceux qui ont proposé l'inscription de cette question au programme de la Décennie, sont invités à présenter des projets de textes au Secrétaire général ou au Comité spécial pour examen.

IV. ENCOURAGER L'ENSEIGNEMENT, L'ETUDE, LA DIFFUSION ET UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL

1. Le Comité consultatif pour le programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international est prié, dans le cadre de la Décennie, de formuler des directives pertinentes pour les activités du programme et de faire rapport à la Sixième Commission sur les activités exécutées dans le cadre du programme conformément à ces directives. On devrait se soucier tout spécialement de soutenir les institutions universitaires et professionnelles qui s'occupent déjà de recherche et d'enseignement dans le domaine du droit international et de favoriser la création de ces institutions là où elles font défaut, en particulier dans les pays en développement. Les Etats sont encouragés à contribuer au renforcement du programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

2. Les Etats devraient encourager leurs institutions d'enseignement à offrir des cours de droit international à l'intention des étudiants en droit, en sciences politiques, en sciences sociales et autres disciplines pertinentes; ils devraient étudier la possibilité d'inclure des éléments de droit international dans les programmes des écoles primaires et secondaires. Il conviendrait d'encourager d'une part la coopération entre établissements de niveau universitaire à l'intérieur des pays en développement et d'autre part la coopération entre ces établissements et ceux des pays développés.

3. Les Etats devraient envisager de réunir aux échelons national et régional des conférences d'experts qui seraient chargées d'étudier l'établissement de programmes et de dossiers pédagogiques types pour des cours de droit international, la formation des professeurs de droit international, la préparation de manuels de droit international et l'utilisation des techniques modernes pour faciliter l'enseignement du droit international et les recherches dans ce domaine.

4. Le système des Nations Unies, les organisations régionales et les Etats devraient envisager d'organiser des séminaires, des colloques, des cours de formation, des conférences et des réunions, ainsi que d'entreprendre des études sur divers aspects du droit international. Des Etats et des organisations régionales se sont déjà déclarés prêts à entreprendre des activités de ce genre sur les sujets

suiuants : les pays en développement et le droit international (Chine); les pays en développement et la législation internationale de l'environnement (Chine); le droit de la mer (Yougoslavie); les coentreprises d'extraction minière dans les fonds marins (Comité consultatif juridique afro-asiatique); et la promotion de la ratification des conventions des Nations Unies sur les réfugiés (Comité consultatif juridique afro-asiatique).

5. Les Etats sont encouragés à organiser des programmes spéciaux de formation en droit international à l'intention des juristes, notamment les juges, et du personnel des ministères des affaires étrangères et d'autres ministères concernés. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Unesco, l'Académie de droit international de La Haye et les organisations régionales sont invités à coopérer à cet égard avec les Etats.

6. Il est conuenu d'encourager la coopération entre pays en développement, ainsi qu'entre pays développés et pays en développement, en particulier entre les personnes qui participent à la pratique du droit international, en ce qui concerne l'échange de données d'expérience et une assistance mutuelle dans le domaine du droit international, pour ce qui est notamment de la fourniture de manuels et d'ouvrages de droit international.

7. En uue de mieux faire connaître la pratique du droit international, les Etats, les organisations régionales et les autres organisations internationales devraient s'efforcer de publier, si elles ne le font pas déjà, des récapitulations, des répertoires ou des annuaires de leur pratique.

8. Il serait bon pour l'enseignement et la diffusion du droit international que tous les arrêts et tous les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice soient disponibles dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Comme il est prévu dans la résolution 44/28 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1989 et compte tenu des uoeux exprimés par les Etats, la Sixième Commission examinera, à la quarante-sixième session, le rapport du Secrétaire général contenant une étude sur d'autres moyens de diffuser les publications de la Cour internationale de Justice dans toutes les langues officielles autres que le français et l'anglais, dans les limites des crédits ouverts et de façon à répondre aux préoccupations exprimées par la Cour. On devrait également envisager dans cette étude la possibilité de préparer et de publier des résumés thématiques et analytiques des arrêts et avis consultatifs de la Cour, dans les limites des crédits ouverts.

9. D'autres cours et tribunaux internationaux, notamment la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, sont invités à diffuser plus largement leurs arrêts et leurs avis consultatifs et d'envisager d'en établir des résumés thématiques ou analytiques.

10. Les organisations internationales sont priées de publier les traités conclus sous leurs auspices si elles ne le font pas déjà. La publication en temps voulu du Recueil des Traités des Nations Unies est encouragée et l'on devrait continuer à oeuvrer pour qu'une forme électronique de publication soit adoptée. La publication en temps voulu de l'Annuaire juridique des Nations Unies est aussi encouragée.

V. ASPECTS DE PROCEDURE ET D'ORGANISATION

1. La Sixième Commission, travaillant surtout par l'intermédiaire de son groupe de travail avec l'assistance du Secrétariat, sera l'organe coordonnateur du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. L'Assemblée générale voudra peut-être examiner la question de savoir s'il faut recourir à un organisme intrasession ou intersession ou à un organisme existant pour effectuer certaines activités du programme.

2. La Sixième Commission est priée de continuer à établir le programme d'activité pour la Décennie.

3. Toutes les organisations et institutions invitées à présenter des rapports au Secrétaire général et visées dans les sections I à IV ci-dessus sont priées de soumettre des rapports intérimaires ou définitifs de préférence à la quarante-sixième session mais au plus tard à la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

4. Les Etats sont encouragés à créer, si cela est nécessaire, des comités nationaux, sous-régionaux et régionaux qui puissent les aider à mettre en oeuvre le programme de la Décennie. Les organisations non gouvernementales sont incitées à promouvoir autant que de besoin les objectifs de la Décennie dans leur domaine de compétence.

5. Il est reconnu que, dans les limites globales des crédits existants, un financement approprié est nécessaire à la mise en oeuvre du programme de la Décennie et doit être assuré. Les contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales et d'autres sources, notamment du secteur privé, seraient utiles et sont vivement encouragées. A cette fin, l'Assemblée générale pourrait envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale qui serait administré par le Secrétaire général.
